

DECISION DCC 11-037

DU 31 MAI 2011

Date : 31 Mai 2011

Requérant : EL Hadj Amadou NONDICHAO

Contrôle de conformité

Atteinte aux biens

Expropriation pour cause d'utilité publique - Dédommagement

Violation de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 avril 2010 enregistrée à son Secrétariat le 15 avril 2010 sous le numéro 0713/078/REC, par laquelle El Hadj Amadou NONDICHAO porte plainte contre la mairie de Zogbodomey pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... courant 2002-2003, j'ai acheté au nom de mon fils Habibou IDRISOU un domaine de vingt deux (22) hectares de terres à Agoïta dans la commune de

Zogbodomey auprès de Monsieur DJEKI KOUNON Salomon, Agent de Carder/Zou à la retraite à Bolamè. En attendant de prendre un titre foncier, j'ai mis en valeur ce domaine à travers des plantations diverses... En dehors de ces plantations ..., j'ai installé deux (02) bassins d'élevage de divers poissons qui alimentent déjà les populations et les commerçants Nigériens. » ; qu'il affirme : « En janvier 2010, les ouvriers que j'ai engagés sur la ferme m'informent de la décision prise par la mairie de Zogbodomey de m'arracher le domaine pour un projet d'élevage d'animaux sauvages. Ayant reçu cette information, je me suis porté vers le Maire de la Commune de Zogbodomey pour en savoir plus. Malheureusement, les diverses rencontres que nous avons eues ne nous ont pas permis de parvenir à un consensus.

... Pendant la période de nos rencontres, je suis allé faire l'état des lieux et ... tout se porte bien sur ladite ferme ; à présent, le feu a été utilisé pour incendier plusieurs hectares d'acacias et mieux, les arbustes brûlés sont en train d'être déracinés pour être emportés et des pistes sont déjà tracées sans aucun avis de ma part. » ; qu'il conclut : « ... Je m'en réfère à vous... pour que vous constatiez... que la mairie de Zogbodomey a violé la... Constitution. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Maire de la Commune de Zogbodomey déclare : « ... Je tiens à vous signaler que c'est le Projet d'Appui à la Gestion des Forêts Communales (PAGEFCOM) qui intervient sur le domaine en question pour mener des activités rentables à la commune.

En effet, tous les propriétaires terriens concernés par l'étendue de ce projet se sont déjà constitués en groupe et leur responsable a même effectué du 02 au 10 mai 2010, un voyage de découverte de la façon dont le Burkina-Faso gère le patrimoine naturel dans le cadre des forêts.

De plus, le projet est à pied d'œuvre pour recenser les terrains emblavés par son extension afin que les propriétaires terriens concernés soient dédommagés.

C'est donc la situation dans laquelle vivent ces derniers.

Nous voyons... que, El Hadj Amadou NONDICHAO est pratiquement le seul présumé propriétaire qui s'insurge aujourd'hui contre le processus... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre **juste et préalable dédommagement.*** » ;

Considérant qu'il ressort de la réponse à la mesure d'instruction du Maire de la Commune de Zogbodomey que El Hadj Amadou NONDICHAO a été dépossédé de son domaine sans juste et préalable dédommagement ; qu'il s'ensuit que ladite expropriation faite en violation des dispositions de l'article 22 précité de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger que la décision de la Mairie de Zogbodomey de retirer au requérant son domaine sans juste et préalable dédommagement est contraire à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Mairie de Zogbodomey a violé la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à El Hadj Amadou NONDICHAO, à Monsieur le Maire de la Commune de Zogbodomey et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un mai deux mille onze,

Madame	Marcelline-C. GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou DEGBOE	Membre

Théodore
Zimé Yérima

HOLO
KORA-YAROU

Membre
Membre

Madame
Monsieur

Clémence
Jacob

YIMBERE DANSOU
ZINSOUNON

Membre
Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-